

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR



Matahiti 30. — N° 1.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 7 tenehau 1881

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »
Un numéro : 30 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant)

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes	25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

Ainsi qu'il a été annoncé au précédent numéro, le **MESSAGER DE TAHITI** paraît aujourd'hui sous une forme nouvelle. Il est à présumer que le fond lui-même en sera pareillement amélioré.

Maintenant que les **Établissements français de l'Océanie** sont dotés de diverses institutions représentatives, le journal officiel de la localité contiendra nécessairement des matières du plus haut intérêt, dues surtout à l'insertion des procès-verbaux du Conseil colonial, de la Chambre de commerce, des Comités d'agriculture, etc., dont les discussions auront pour objet les besoins multiples des populations polynésiennes.

Le **MESSAGER** croit devoir de nouveau, à ce propos, faire appel au bon vouloir des personnes qui auraient des informations utiles à propager.

Leurs communications, adressées à la Direction de l'Intérieur, qui a la responsabilité de la publication du journal, ne sauraient qu'être accueillies avec reconnaissance et empressement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés instituant au chef-lieu et dans chacune des Résidences ou vice-Résidences un comité agricole et industriel ; — portant que jusqu'à nouvel ordre les comités des Résidences et vice-Résidences auront le droit de délibérer sur les matières de la compétence du Conseil colonial et de la Chambre de commerce ; — chargeant un officier du commissariat des détails du service administratif aux Marquises. — Nominations. — Décision relative à la perception des taxes et contributions pendant le mois de janvier 1881. — Avis administratifs. — Arrêtés de la Haute-Cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces hydrographiques. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Le courage et l'amitié.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est institué au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, et dans chacune des Résidences ou vice-Résidences, un Comité agricole et industriel chargé de l'étude pratique de toutes les questions pouvant intéresser l'agriculture et l'industrie agricole du pays, et ayant pour but la prospérité agricole des Etablissements français de l'Océanie.

Le comité établi à Papeete porte le nom de Comité central.

Art. 2. Les comités agricoles et industriels s'occupent principalement :

De constater les progrès réalisés et les expériences faites au point de vue de la prospérité agricole du pays ;

De rechercher les améliorations que réclament les cultures et les industries agricoles déjà établies ;

De rechercher les cultures et les industries nouvelles, les méthodes perfectionnées, les machines, les outils, etc., propres à augmenter la fortune publique des Etablissements français de l'Océanie ; d'en provoquer et d'en encourager le développement ou l'introduction, l'extension ou l'emploi ;

De provoquer et d'encourager particulièrement l'introduction des animaux nécessaires à l'alimentation publique, ou susceptibles de rendre des services au point de vue agricole et industriel ;

D'étudier spécialement la question du travail agricole dans les Etablissements français de l'Océanie, et de rechercher les moyens pratiques d'introduire le plus tôt possible dans la colonie les bras indispensables au développement de la culture et de l'industrie agricole ;

De rechercher, de classer et d'expédier, par l'intermédiaire de l'administration centrale à Papeete, les échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés, de nature à faire connaître les ressources du pays par les envois faits à l'Exposition permanente des colonies à Paris et aux expositions internationales ;

De rechercher, de classer et d'expédier, dans les mêmes conditions, les semences, plantes, etc., demandées par la métropole ou par d'autres colonies, ou par des pays voisins ;

De préparer les expositions locales.

Art. 3. Les comités agricoles et industriels indiquent aux particuliers et proposent à l'administration locale, en même temps que leurs vœux sur toutes les questions de leur ressort, toutes les mesures propres à améliorer ou à développer la prospérité du pays. Ils appellent l'attention de l'administration sur les encouragements et les récompenses à donner aux colons ou industriels les plus méritants ; à cet effet, ils délèguent chaque année à une commission choisie dans leur sein le soin de visiter, à l'époque qu'ils jugent le plus convenable, les exploitations agricoles et industrielles de leur circonscription.

Art. 4. Sauf le cas d'urgence, l'avis des comités agricoles et industriels est demandé par l'administration sur les changements à opérer dans la législation en tout ce qui touche les intérêts agricoles et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux, les voies et moyens de communications nécessaires à l'exploitation agricole et industrielle des Etablissements français de l'Océanie.

Ils sont également consultés sur l'établissement des foires et marchés, concours agricoles, fermes-écoles.

Ils établissent, chaque année, d'après les crédits qui peuvent y être affectés, la liste des primes et récompenses à accorder à l'agriculture et à l'industrie agricole.

Art. 5. Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

Art. 6. Les comités agricoles et industriels portent également leurs investigations et leurs études sur la richesse forestière des Etablissements français de l'Océanie, sa conservation et son développement ; sur les gisements miniers et les eaux minérales, leur exploitation et les aménagements nécessaires. Dans les localités pour lesquelles la pêche à la « plonge » des produits de la mer constitue une des principales industries, les comités recherchent et font connaître les moyens pratiques à employer pour assurer la conservation, le développement, la bonne exploitation de ces produits.

Leur action s'exerce à ce sujet dans des conditions analogues à celles qui ont trait à leurs rapports avec l'Administration et les

particuliers, en tout ce qui concerne l'agriculture et les industries agricoles.

7. Au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, comme aussi dans chaque Résidence ou vice-Résidence, un local spécial est, autant que possible, affecté aux travaux du comité et à l'exposition permanente :

1° Des produits du pays ;

2° Des échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère, et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.

Un terrain convenablement choisi aux environs de chaque localité où siège un comité agricole et industriel est de même affecté, le plus tôt possible, aux essais de culture, à l'installation de pépinières, etc.

Il sert de jardin d'essai et d'acclimatation, de ferme-modèle ou ferme-école.

Avec quelques aménagements sommaires, l'établissement peut devenir une sorte de maison correctionnelle d'éducation et recevoir à ce titre les enfants tombés sous le coup de la justice, comme aussi ceux que leurs parents voudraient soustraire aux déplorables habitudes de paresse et de débauche malheureusement trop communes dans ce pays.

Art. 8. Jusqu'à nouvel ordre et en temps qu'il sera nécessaire, les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité, l'entretien du jardin d'acclimatation, l'introduction ou l'exportation des animaux et végétaux, etc., seront supportées par le budget local dans les limites des crédits accordés.

A cet effet, les comités agricoles et industriels établissent chaque année au mois de juillet l'état présumé des dépenses auxquelles ils croiront qu'il y aura lieu de pourvoir pendant l'année suivante pour répondre aux divers desiderata de leur institution, aux besoins de la colonie et aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

Cet état sera adressé au Directeur de l'Intérieur, qui le présentera au Conseil colonial lors de l'établissement du budget local.

Les opérations du Comité agricole et industriel s'exécuteront d'après les bases arrêtées par le Conseil colonial et dans les limites des crédits accordés.

Art. 9. Le Comité central est, en principe, recruté parmi les agriculteurs, les propriétaires ruraux et les industriels usiniers domiciliés à Papeete ou aux environs. Pourront cependant y être appelées les personnes qui, sans rentrer dans l'une des catégories précédentes, sont, par leurs connaissances spéciales et leurs études, plus particulièrement aptes à renseigner et à seconder dans ses travaux le Comité central agricole et industriel.

Le nombre des membres du comité est fixé à quinze, dont dix français ou indigènes, et cinq choisis autant que possible parmi les étrangers. A défaut d'étrangers, le Comité central est complété par des membres français ou indigènes.

Art. 10. Les comités de Résidence et de vice-Résidence sont composés de tous les Européens commerçants, agriculteurs, industriels établis au siège de la Résidence, et des indigènes que le Résident croira plus particulièrement aptes à prendre part aux travaux du comité.

Jusqu'à nouvel ordre, le nombre des membres ne pourra pas dépasser neuf.

Art. 11. Le Comité central et les comités de Résidence se préoccupent d'appeler le plus tôt possible à prendre part à leurs travaux le plus grand nombre possible de membres correspondants. Le nombre en est illimité; leur nomination est proposée par les comités au Commandant Commissaire de la République.

S'il y a lieu, dans les localités importantes, les membres correspondants se réunissent en sous-comités sous la présidence de l'un d'eux.

Art. 12. Les membres des comités agricoles et industriels sont à la nomination du Commandant Commissaire de la République. Ils sont nommés pour trois ans.

Le comité est renouvelable par tiers chaque année; les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Pour la première session, le sort désignera, à la fin de la première et de la deuxième année, parmi les membres premiers nommés ceux dont le mandat doit expirer.

Art. 13. Pour la première formation, les membres du comité sont nommés, d'après les propositions faites au Commandant Commissaire de la République :

Pour Papeete, par le Directeur de l'Intérieur et la Commission d'agriculture et de commerce actuellement en exercice ;

Pour les Résidences, par les Résidents ou vice-Résidents.

Pour le renouvellement triennal des comités comme en cas de vacances, les nominations sont faites d'après une liste de présentation établie par les comités; et portant un nombre de candidats double de celui des vacances à pourvoir.

Art. 14. A la tête de chaque comité il y a un bureau, composé de :

Un président,

Un vice-président,

Un secrétaire-archiviste.

Le bureau du Comité central est entièrement à l'élection; le président doit toujours être français.

Les comités de Résidence sont présidés par le Résident ou vice-Résident; les autres membres du bureau sont à l'élection. S'il est nécessaire, un des secrétaires de la Résidence est adjoint au secrétaire-archiviste ou peut à la rigueur en remplir les fonctions.

Dans chaque comité ce bureau est élu pour un an; les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 15. Outre l'exercice des fonctions habituelles dévolues à son titre, le secrétaire-archiviste est particulièrement chargé, sous la direction du président et le contrôle de l'Administration, de la conservation et de l'entretien du local, des archives et des objets exposés. Il pourvoit dans les mêmes conditions à l'installation, l'aménagement, la surveillance générale du jardin d'essai et, s'il y a lieu, des établissements qui y sont adjoints.

Il peut être rétribué si la situation financière le permet; autant que possible, un logement spécial lui est affecté dans le local mis à la disposition du Comité agricole et industriel.

Art. 16. Les comités se réunissent au moins une fois par mois (et plus souvent si cela est jugé nécessaire), sur la convocation de leur président.

Les délibérations ont lieu dans le local qui leur a été affecté par l'Administration: les membres correspondants de passage au siège du comité ont droit d'entrée et de délibération aux séances.

Les procès-verbaux des séances des comités et les documents concernant l'amélioration ou le développement agricole ou industriel du pays, sont publiés au Journal officiel de Tahiti et remis, autant que possible, en bulletins mensuels ou bi-mensuels.

Art. 17. Pour les objets dont l'étude rentre dans leurs attributions, le Comité central et les comités de Résidence correspondent entre eux ou avec leurs membres correspondants, comme avec l'Administration centrale à Papeete, directement et en franchise.

Ils correspondent, par l'intermédiaire du gouvernement local et sous le couvert du Ministre, avec la Commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies. Copie des travaux des comités est régulièrement adressée à la Commission supérieure à Paris.

Art. 18. Le Comité central établi à Papeete (Tahiti) réunit et conserve tous les travaux des comités, ainsi que tous les documents, objets ou échantillons de nature à faire connaître, à améliorer ou à développer tout ce qui a trait à l'agriculture, au commerce et à l'industrie dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 19. Son rapportée toutes les dispositions antérieures sur la matière édictées dans les Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 3 janvier 1881.

1. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GARRIE.

G. PRIOLX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'institution à Tahiti d'un Conseil colonial et d'une Chambre de commerce pour les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'impossibilité matérielle, par suite d'éloignement et de difficultés de communication, de faire représenter à Papeete, dans ces Conseils, les intérêts des autres archipels dont l'ensemble constitue les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant qu'il y a cependant le plus grand intérêt à donner aux populations qui habitent les archipels autres que celui de Tahiti les moyens de faire connaître leurs besoins et leurs vœux, après les avoir mis à même de discuter en commun de leurs intérêts;

Vu l'arrêté portant institution et organisation dans les Résidences et vice-Résidences des comités agricoles et industriels;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

Jusqu'à nouvel ordre, les comités agricoles et industriels des Résidences et Vice-Résidences réuniront à leurs attributions organiques le droit de délibérer et de formuler leur avis, à titre consultatif, sur toutes les matières de la compétence du Conseil colonial et de la Chambre de commerce à Papeete.

Copie de tous les travaux des comités en ce qui concerne ces attributions spéciales, procès-verbaux des délibérations, rapports, vœux, etc., sera immédiatement adressée au Directeur de l'Intérieur à Papeete, pour être transmise, suivant le cas, au Conseil colonial ou à la Chambre de commerce.

Papeete, le 3 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIoux.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés du 19 mars 1863 et du 11 février 1874 ;

Considérant que par suite de l'expédition des Iles Marquises et de la création de divers postes, il importe d'y constituer sur de nouvelles bases le service administratif de façon à ce qu'il soit en mesure de concourir activement à l'organisation de ces Iles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Un officier du commissariat est chargé aux Marquises de tous les détails du service administratif, qu'il dirige et exécute conformément aux règles et d'après les instructions des chefs d'administration intéressés.

Le chef du service administratif, en cas d'absence ou d'empêchement du Résident, le supplée tant comme Résident que comme juge de paix et officier de l'état civil.

Il est chargé du service des contributions.

Il remplit les fonctions de notaire.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé du service des recettes et de celui des dépenses, conformément aux règles appliquées aux agents spéciaux.

Il est chargé également du service du matériel et du service des subsistances, dont il tient la comptabilité ; il prend charge des matières et denrées en approvisionnement.

Il procède aux achats en exécution des ordres du Résident ; il liquide les dépenses, qui sont acquittées sur le « Vu : Bon à payer » du Résident.

Le chef du service administratif pourvoit aux besoins des divers postes établis aux Marquises en vivres, matériel et numéraire, il dirige dans ces diverses parties du service la comptabilité tenue par les chefs de poste, qui agissent suivant ses instructions et lui transmettent par chaque occasion l'état des besoins et les relevés mensuels des consommations.

Art. 3. Un secrétaire est placé sous les ordres du chef du service administratif et le seconde dans toutes les parties du service en qualité de secrétaire et de distributeur. Cet employé remplit les fonctions de greffier près le tribunal de paix ; il est en même temps huissier porteur de contraintes et agent du service actif des contributions.

Art. 4. Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions les articles 7 et 8 de l'arrêté du 11 février 1874.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Le Chef

du service judiciaire p.f.,

PINARDIER.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur, en date du 30 décembre 1880, M. Gazengel, aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du service administratif aux Marquises.

Il est aussi chargé des fonctions de suppléant du juge de paix, du notariat et du service des contributions.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur, en date du 30 décembre 1880, le sieur Guillaume, sergent d'infanterie de marine, se rendra aux Marquises pour y être placé sous les ordres du chef du service administratif en qualité de secrétaire-distributeur, et y occuper les emplois de greffier du tribunal de paix, huissier porteur de contraintes et agent du service actif des contributions.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies et l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 1880 ;

Considérant que le budget de l'exercice 1881 pour le service Local n'a pu être arrêté encore et qu'il ne peut l'être immédiatement ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Vu l'avis émis par le Comité des finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1881 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1880, sauf remboursement aux intéressés s'il y a lieu, par suite des modérations adoptées par le Comité des finances.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Avis aux Navigateurs des archipels océaniques.

APPEL A LEUR CONCOURS.

L'Administration des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les capitaines de commerce qui naviguent dans les archipels avoisinant Tahiti, qu'à partir du 1^{er} janvier 1881, un Bureau de renseignements concernant la navigation est ouvert et mis à leur disposition à Fareute : *Bureaux de la Direction du port*.

Ils pourront y consulter les cartes rectifiées d'après les travaux les plus récents, en particulier ceux de M. le commandant du *Chasseur*.

L'Administration des Etablissements français de l'Océanie fait en même temps appel au concours de tous les capitaines de navires, comme aussi à celui de toutes les personnes connaissant les archipels océaniques, et les prie de vouloir bien fournir au même Bureau de renseignements ou à l'Etat-Major du Commandant Commissaire de la République tous les renseignements qu'ils sont ou seront à même de donner sur lesdits archipels : hydrographie, courants, vents régnants, passes, amers, population, cultures, ressources diverses, etc.

Des imprimés pour l'inscription desdits renseignements sont mis, à la Direction du port ou à l'Etat-Major du Commandant, à la disposition de MM. les capitaines de navires qui voudront bien au cours de leur voyage recueillir les renseignements demandés.

L'Administration sera reconnaissante du concours qu'on voudra

pour donner pour aider à ce travail d'une utilité incontestable pour tous.

Notes to Captains navigating in the Oceanian archipelago.

APPEAL FOR CO-OPERATION.

The Administration of the French settlements in Oceania has the honor to acquaint Captains navigating in the archipelago in the vicinity of Tahiti, that an Intelligence Office was opened on the 1st of January, 1881, at the Harbor Master's, Fareute, where reference can be made to charts rectified under the most recent nautical observations, especially those of the Commander of the *Chasseur*.

The Administration of the French settlements in Oceania also solicits Captains of vessels, and all persons having a knowledge of the Oceanian archipelago, to co-operate in affording information relative to currents, leading winds, harbors, anchorages, population, cultivation and other resources, etc. All communication of this nature will be received either at the above named Intelligence Office, or at the *Etat-Major* of the Commandant Commissaire de la République; where printed sheets also will be placed at the disposal of outward bound Captains for the purpose of being filled up with observations made during the voyage.

The Administration will be grateful to those who co-operate in this work of undoubted usefulness to all.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

VACCINATION.

Le public est prévenu que tous les lundis, à 8 heures du matin, le docteur Jeaugeon vaccinera à l'hôpital militaire.

PATIA RAA RIMA.

Te faaiti hia 'tu nei te taata e, e i te mau moniro auia e te hora 8 ite poiopoi, e patia hia i te rima o te mau tamarii e te taote ra e Jeaugeon i te fare mai o to hau.

Parau faaiti i te feia horo pahi i roto i te mau amui raa fenua i Oecania nei.

TITAU RAA I TO RATOU TAUTOURU.

Te faaiti atu nei te Hau no te mau fenua farani i Oecania i te mau raatira pahi hoo toa o te faatere haere na roto i te mau amui raa fenua e faaita mai i Tahiti nei, e mai te 1 atu no te-nuare 1881, e faaita hia i roto i te hoe mau pihia papai raa parau i Fareute, te hoe pihia toroa has-maramarama raa parau no te paeu o te moana, e mai te tuu hia 'tu hoi tau pihia toroa ra i roto i te ratou rima.

E tia ia ratou ia haere mai i reira, e hio i te mau parau hohoa fenua o tei faaitiaifaro haere hia, mai te au i te mau fenua raa o ioti aenei, e tae noa 'tu i te rive hia e te tomanaa no te pahi auahi raa o *Chasseur*.

Te titau atoa 'tu nei te Hau no te mau fenua farani i Oecania e ia tauturu hia mai oia e to mau raatira pahi atoa, oia 'toa hoi, e te mau taata 'toa o tei te haere i te mau amui raa fenua i Oecania nei, na roto i te hapono raa mai i roto i taua pihia toroa has-maramarama raa parau ra, e sore ia, i roto i te pihia toroa o te e o te tomanaa te Auvaaha o te Repupitia, i te mau parau has-maramarama raa 'toa o te tia ia ratou ia faaita mai no taua mau amui raa fenua-ra, mai te mau parau no te faaita haere raa i te moana, te opape, te mau naiti e tipu, te mau ava, te mau tapao ava, te rahi raa o te taata, te huru o te faapao, te imi raa fau-fa, etc. E hapono hia te hoe mau parau rii nenel po te papai raa i taua mau parau has-maramarama raa ra, i roto i te pihia toroa i Fareute, e sore ia, i te pihia toroa o te e o te tomanaa, e e hoo raa hia 'tu taua mau parau ra na te mau raatira pahi, o tei hinaaro, i roto i te ratou ra mau tere, i te rive mai e te faaita mai hoi e te mau parau atoa e ania hia 'tu nei. E mea pouopou rahi na te Hau ia tauturu hia mai oia i roto i teie-nui ohipa, o tei tiro e mea fau-fa rahi raa o te taa 'toa, e o te ore raa 'tu e te noa'e ia mario hia.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Elections au Tribunal de commerce—5 janvier 1881.

1^{er} Tour.

Electeurs inscrits..... 50
Votants..... 12
Majorité absolue..... 7

MM. Chauvin.....	8 voix.	Elu.
Creusot.....	8 —	d ^o
Drollet.....	8 —	d ^o
Tabarrague.....	8 —	d ^o
H. Langumazoin.....	8 —	d ^o
Malardé.....	8 —	d ^o
Hamelin.....	7 —	d ^o
Raoulx.....	7 —	d ^o
Renoyé.....	7 —	d ^o
Huet.....	6 —	
Martin.....	6 —	
Ribollet.....	6 —	
Cardella.....	5 —	
Lambert.....	5 —	
Alger (Lion).....	4 —	
Merthes (non éligible).....	4 —	
Pater.....	4 —	
Gobert.....	3 —	
Lanteiris.....	3 —	
Ponci.....	3 —	
Voix se répartissant sur 19 personnes.....	25.	

2^e Tour.

Votants..... 14

MM. Huet.....	8 voix.	Elu.
Pater.....	5 —	d ^o
Martin.....	5 —	d ^o
Ribollet.....	5 —	d ^o
Cardella.....	5 —	d ^o
Voix se répartissant sur 11 personnes.....	15	

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER.

Audiences des 2 et 4 décembre 1878.

N^o 830. — Entre le sieur Uraora a Taurua et le sieur Aralo a Puna; au sujet des terres Paepaeaira et Vaipooop, sites dans le district de Paea.

La cour reçoit l'appel du sieur Uraora, et accorde, infirme et annule la décision citée du conseil du district de Tautira; et évoquant l'affaire au fond, dit qu'elle est en état et qu'il n'y a lieu d'entendre des témoins; dit que les deux terres Paepaeaira et Vaipooop ont à peu près les dimensions fixées; que la première renferme les six parcelles nommées, désignées au plan du sieur Uraora; et que la deuxième renferme les quatre parcelles désignées au même plan, desquelles les noms ont été indiqués; dit que ces deux terres ainsi constituées seront, conformément aux deux dimensions citées, partagées par moitié chacune entre les deux familles en cause, de manière à ce que les appelants aient

Puipupu raa no te 2 e 4 titema 1878.

N^o 830. — I rotopu i te taata ra o Uraora a Taurua, e te taata ra o Aralo a Puna; no na fenua ra no Paepaeaira e no Vaipooop, o te vai i roto i te mataeinaa ra o Paea.

Te haava raa, te farii nei i te horo raa a Uraora e ma te faataa raa; te hasaparii nei e te faore nei i te faataa raa i faaita hia i ma i te appo raa mataeinaa no Tautira, e ma te faataa i teie-nui ohipa na te tumu, te faataa nei e ua taua maiti raa te huru o te ohipa e eite e tia ia faaroo hia te parau a te ite; te faataa nei e o ma te fenua e piti ra o Paepaeaira e o Vaipooop, ua huru fatata raa na vahi raa i faaita hia, e i roto i te fenua mataeinaa ra o na pihia fenua e o mo i faaita hia, o tei faaita anae hia i roto i te hohoa a te taata ra Uraora, e i roto i te piti o te fenua ra o na tapu fenua e ma i faaita hia i ma i faataa hohoa ra 4, o tei faaita anae hia te mau fenua i hia; te faataa nei o taua na fenua e piti ra mai tei faataa maiti hia ra, e ohopa hia ia e piti atoa na roto i te afa tia mau e mai te au na faataa raa e piti i faaita hia, i rotopu i na fatu e piti e mario nei, o te pae i te hioa o te raa o taua na fenua 'toa ra, na te feia ia i horo mai

appelé dans une cause pour laquelle les tribunaux indigènes ne sont compétents, se déclare elle-même incompétente, et renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux qu'il y a lieu d'adresser; ordonne la restitution des frais amendes d'appel versés l'une par le sieur et la deuxième par la dame Keanuia et la troisième par la dame Poura; dit que les frais de toute l'instance sont réservés.

te hee ohia te ore e na ia haapao hia e te mau tripuna Tahiti; te faataa nei e ore atoa e au ia na fa va tei nei ohia, e te to no nei i na fa va mau a mau i te mau tripuna e au ra; te faase nei e a faohi hia na uta e to no te hore ran, lei auhu hia te matamua a Ote, to piti na e Fanautia vabine, e le to e te vabine ra e Poura; te vaiho hia nei le paru no te faime.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 7 janvier 1881.

Au moment où le *Messageur* va sous presse, le sémaphore de Papeete signale l'arrivée du courrier mensuel.

La fanfare locale, qui depuis deux ou trois mois avait dû cesser de donner ses concerts par suite de démissions dans son personnel, s'est fait entendre au 1^{er} janvier, grâce aux sujets que son chef a pu recruter parmi les militaires de notre garnison et qui ont mis la plus grande ardeur à suivre les leçons d'un maître aussi zélé qu'in-fatigable.

Le jour de l'an, à 5 h. du matin, la fanfare inaugura l'année en donnant une aubade au Commandant Commissaire de la République, qui a bien voulu lui en témoigner sa reconnaissance en termes chaleureux et approbateurs; le soir du même jour elle jouait sur la place du Gouvernement.

Malgré une pluie torrentielle qui a duré depuis sept heures jusqu'à sept heures et demie, elle était à son poste hier jeudi, et tout fait espérer qu'elle pourra poursuivre désormais le cours régulier de ses soirées hebdomadaires, à la grande joie d'un public qui regrette sincèrement d'être privé de cette unique distraction artistique.

ÉTAT CIVIL

État des mouvements survenus dans l'état civil européen de Tahiti pendant le 4^e trimestre de l'année 1880.

NAISSANCES TARDIVEMENT CONNUES.

- 31 août. Rosalie Bordes, fille de Jacques Bordes et de dame Marie Von Bastelore.
7 octobre. Virginie Lequerré, fille de Joseph Lequerré et de Léouisa-Martha Sullenhœfer.
26 — Véronique Teihu Auch, fille de Joseph Eugène Auch et de dame Teihoro a Terifaharata.

NAISSANCES.

- 16 octobre. Charlotte-Annie Walker, fille de William-Francis Walker et de dame Emmeline-Francis Henry.
21 — Armand-Henri-Emile Cayatte, fils de Jules Cayatte et de dame Louise Mareau.
2 novembre. Henri-Ulysse-Tenatuhi Flohr, fils de Jules-Charles-Henry Flohr et de dame Amélie-Lydia Adams.
10 — John-Tetu-Apus-Ariarapha Sanford, fils de Alfred Sanford et de dame Terenata Neneu.
25 décembre. Marie-Louisa Chaves, fille de Juan Chaves et de dame Nazaria Figueroa.
29 — Bernadette Augustine Germain, fille de Joseph Germain et de dame Félité Mirey.
30 — Julie-Euphrasie Migneux, fille de Joseph François Migneux et de dame Julia Hebeuse.

MARIAGES.

- 29 juillet. André Buttiger et Rahel Teihorai.

DÉCÈS.

- 3 octobre. Paul-Emile Chauvelot, président du tribunal supérieur, âgé de 35 ans.
24 — Antoine Vidal, délégué, âgé de 61 ans.
26 — 1^{re} Emily Agnes Broullin, sans profession, âgée de 25 ans.
1^{er} novembre. R. P. Laval (Louis-Jacques-Benoît), prêtre missionnaire, âgé de 73 ans.
4 — Nicolas Naire, infirmier, âgé de 37 ans.
12 — Jacques Guignot, cordonnier, âgé de 61 ans.
14 — François Salvan, boulanger, âgé de 42 ans.
18 — John Poushen, ancien marchand, âgé de 55 ans.
19 — Hore Thomas Oliver, commis-négociant, âgé de 22 ans.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 30 décembre 1880 au 5 janvier 1881.

NAVIGES ENTRÉS.

31 décembre. Goël *Mangarévienne*, de 98 ton., cap. Berteaud, ven. de Nukuniva; le capitaine armateur et chargeur: 3 barils vin, 20 barils farine, 50 fms bœuf, 5 caisses sucre, 1 caisse savon, 35 litres-gaïnes, 1 caisse bijouterie, 1 caisse huile d'olive, 40 boîtes indigo, 1 caisse allumettes, 5 douzaines fil à coudre, 5 barils haché, 5 barils bœuf, 5 barils porc, 4 barils et 1 caisse saumon, 1 caisse viande, 1 caisse sardines, 3 caisses peinture, 1 caisse rainia, 1 caisse fleurs artificielles, 21 serrures, 3 caisses saïoudou, 1 caisse étoffe, 34 chemises blanches, 1 caisse quincaillerie, 3,000 livres bois, 15 caisses ligne de pèche, 13 caisses de table, 1 caisse talon, Martin consignataire. — Administration chargeur et consignataire: 2,000 cocons, 28 bœufs, 18 montons, 28 porcs; — le capitaine chargeur: 400 kilos sucre, Martin consignataire.

2 janvier. Goël *Girondo*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Batongata; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire: Factorerie de Batongata chargeur: 37,971 kilos coprah, 3,474 kilos coton, 2,970 kilos arrowroot, 1 sac café décoré; — Nicholas et Co chargeurs: 30 sacs arrowroot, Cape consignataire.

3 janvier. Goël *Atafane*, de 47 ton., cap. Engelle, ven. de Raïatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire: Factorerie de Raïatea chargeur: 3,100 kilos coton grend, 19,000 kilos coton en graines, 3 vaches, 1 porc; — Société commerciale de l'Océanie chargeur: 1 machine à glace, Johnston et fils consignataires.

2 janvier. Trois-mâts-barque *Elisabeth*, de 447 ton., cap. Holsen, ven. de Cardiff; Sartori et Berger armateurs; Schaef et Kasper chargeurs: 610 tonneaux charbon, 1 paquet échallons, Société commerciale de l'Océanie consignataire: 2 caisses effets personnels, Schroeder consignataire.

3 janvier. Goël *Faïto*, de 33 ton., patron Teanau, ven. de Rurutu; les habitants de Rurutu armateurs; le capitaine chargeur: 1,000 kilos arrowroot, 3,000 kilos coprah, 3 passagiers indigènes, 100 caisses, Martin consignataire.

3 janvier. Goël *Dolly*, de 40 ton., cap. Higgins, ven. de Huahine; Higgins armateur et chargeur: 12,500 kilos coton en graines, 1,400 kilos coton grend, 1,500 kilos maïs, 500 kilos sucre végétal, 30 porcs, 1 lot marchandises, 40 kilos bœuf, Farmer Chapman et Co consignataires.

3 janvier. Goël *Mangarève*, de 32 ton., cap. Treplin, ven. de Raïatea; Treplin armateur et chargeur: 11,000 kilos coprah, 2,300 kilos sucre, 400 kilos vieux outres, 6 nattes, 200 brasses nappes, 1 lot marchandises retournées, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIGES SORTIS.

Néant.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 30 décembre 1880 au mercredi 5 janvier inclus 1881.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 30 décembre. Goël française *Mangarévienne*, de 98 ton., cap. Berteaud, ven. de Taio ha en 7 jours; 12,8 passag., un gradé et 67 indigènes.
1^{er} janvier 1881. Goël. de Rurutu *Faïto*, de 31 ton., patron Teanau, ven. de Rurutu en 5 jours; 14 passag., 1 chénois et 13 indigènes.
2 janvier. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 447 ton., cap. Holsen, ven. de Cardiff en 143 jours.
2 janvier. Goël américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, ven. des îles Cook; le vent en 2 jours; 12 passag., Rev. Mr. Pearce, anglais, et 14 indigènes.
3 janvier. Goël allemand *Girondo*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Batongata en 10 jours; 1 passag. indigène.
3 janvier. Goël allemand *Atafane*, de 47 ton., cap. Engelle, ven. de Raïatea en 3 jours; 9 passag., M. et M^{me} Keane, 2 enfants, anglais, et 4 indigènes.
3 janvier. Goël française *Mangarève*, de 21 ton., cap. Treplin, ven. de Raïatea en 6 jours; 2 passag. indigènes.

NAVIGES SORTIS.

Néant.

BÂTIMENTS SUR RADÉ.

DE GUERRE.

- 20 décembre. Ariso français à vapeur *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Girondo, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 16 mai 1879. Goël française *Teva*, de 49 ton., cap. —.
31 août. Brig. de Borabora *Tawera*, de 232 ton., cap. —.
6 septembre. Trois-mâts-goël anglais *Maria*, de 410 ton., cap. —.
25 décembre. Côte française *Elyse*, de 42 ton., cap. —.
10 janvier 1880. Goël française *Daisy*, de 23 ton., cap. —.
10 avril. Trois-mâts-goël français *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granger.
16 décembre. Côte française *Fortitude*, de 17 ton., cap. Arnaud.
16 décembre. Vapeur français *Eva*, de 30 ton., cap. Tapiscott.
21 décembre. Goël française *Marie*, de 25 ton., cap. Grelot.
23 décembre. Goël française *Engelle*, de 44 ton., cap. Boom.
3 décembre. Goël française *Vini*, de 100 ton., cap. Horrus.
4 décembre. Goël américaine *Peg*, de 109 ton., cap. Robertson.
7 décembre. Goël française *Tenietoua*, de 31 ton., cap. Tushine.
7 décembre. Goël française *Infant Belle*, de 44 ton., cap. Peter.
30 décembre. Goël française *Mangarévienne*, de 98 ton., cap. Berteaud.
1^{er} janvier 1881. Goël de Rurutu *Faïto*, de 32 ton., cap. Teanau.
2 janvier. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 447 ton., cap. Sholler.
3 janvier. Goël américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins.
3 janvier. Goël allemand *Girondo*, de 74 ton., cap. Wells.
3 janvier. Goël allemand *Atafane*, de 47 ton., cap. Engelle.
3 janvier. Goël française *Mangarève*, de 21 ton., cap. Treplin.



ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Océan Pacifique Sud.
Paris, 10 avril 1880.

ILES TONGA.

Brisants.

(Hydrographie Notice, n° 23. Washington, 1880.)

D'après un rapport du Consul des États-Unis à Apia (des Samoa), le navire français *Buffon*, après avoir doublé le récif Beveridge, un certain jour à midi, a failli se perdre le matin suivant, à deux heures, sur un récif dont la position, déduite de celle du récif Beveridge, serait approximativement 20° 39' S. et 172° 18' O., soit à 90 milles environ dans le Sud de l'île Savage.

Voir cartes nos 1101, 1137, 1993; instruction n° 603, page 17.

Paris, 12 août 1880.

ARCHIPEL TUBUAL.

Mouillage extérieur de Tubual.

M. Esnault, lieutenant de vaisseau, commandant le *Beaumaçon*, fait savoir que le mouillage sur le plateau qui existe en dehors et au nord des récifs de l'île Tubual est dangereux pour un navire à voiles, à cause de la mauvaise qualité du fond, composé principalement de corail, avec une très-légère couche de sable.

Voir les Annales hydrographiques, tome XXXVII, page 50.

Voir carte n° 1727.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1881

GONTENANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

ANNONCES

Le docteur VINCENT vaccinera gratuitement chaque lundi à 4 heures de l'après-midi. 4-2-1

Etude de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti. Office of M^e G. VINCENT, notary at Papeete, Tahiti.

VENTE PUBLIQUE AUX ENCHÈRES

PUBLIC SALE AT AUCTION

Le mardi 18 janvier 1881, à 2 heures de relevée, il sera procédé à la requête de M. le curateur aux successions vacantes, en l'étude et par le ministère de M^e G. Vincent, notaire à Papeete, à la vente aux enchères :

1^o Du droit au bail consenti pour 10 ans, renouvelable à la volonté du preneur, moyennant une location annuelle de 225 fr., de la terre Avaata, sise à Aitue, district de Puanauia, traversée par la route de câblure et mesurant en superficie 1 hectare 56 ares 19 centiares;

Une maison d'habitation, composée de 2 pièces, avec palier devant et derrière, et un vaste bâtiment en bois servent de boulangerie, muni d'un four et d'un matériel de boulanger, situé à 20 mètres environ de la maison d'habitation, le tout relevant sur la terre susdignée.

Mise à Prix :

Mille francs, c. 1,000 fr.

2^o D'une parcelle de terre, située également à Aitue, connue sous le nom de Avati, enregistrée au registre des terres sous le n° 200, bornée au nord par la terre Tetahua, au sud par Paboh, à l'est par Tara et à l'ouest par Puanam, d'une superficie de 12 ares 6 centiares.

Mise à Prix :

Soixante-quinze francs, c. 75 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e G. Vincent, notaire, dépositaire du cahier des charges, et pour visiter les lieux au capital-mutuel de Puanauia. 12-1

On Tuesday the 18th of January, 1881, at 2 o'clock p. m., will be sold at public auction, by order of the Administrator of Intestate Estates, sale to take place at the office of M^e G. Vincent, notary :

1st. The right to a lease made for ten years, renewable at the option of the lessee, for an annual rent of 225 francs, of the land Avaata, situated at Aitue, in the district of Puanauia, intersected by the public road and measuring one hectare fifty-six ares and nineteen centiares;

A dwelling house, composed of two rooms, having front and back verandahs, and a large wooden building used as a bakery, with oven and materials for baking; the whole upon the land above designated.

STARTING PRICE :

One thousand francs, 1,000 fr.

2d. A piece of land also situated at Aitue, known by the name of Avati, registered under the n° 200, bounded on the north by the land Tetahua, on the south by Paboh, on the east by Tara, and on the west by Puanam, having a surface of seventy-two ares and six centiares.

STARTING PRICE :

Seventy-five francs, 75 fr.

For further information, apply at the office of M^e G. VINCENT, notary, where the conditions of the sale are deposited. The property can be examined by visiting the corporal-mutuel at Puanauia.

A louer—L'HOTEL DE L'ARSENAL.

2-2-1

S'adresser à B. ARTIGER.

AVIS

Les magasins de la Maison Brander seront fermés le 10 janvier courant et jours suivants pour cause d'inventaire. Avis de leur réouverture sera donné ultérieurement.

Le bureau de la Maison Brander restera ouvert pour le règlement des comptes. Tous les débiteurs sont invités à s'acquitter dans les dix jours à compter de la présente date. Les créanciers sont, priés de présenter leurs comptes immédiatement.

Les clients de l'usine à égrener le coton sont informés que l'usine continuera à fonctionner et que le coton qu'ils y enverront recevra tous les soins et toute l'attention nécessaires.

Les personnes ayant du café pourront le faire décortiquer, à des conditions raisonnables, par la machine qui se trouve dans l'usine à égrener le coton.

Papeete, le 6 janvier 1881.

T. DARSIE,

administratrice.

5

La société de secours mutuels LA FRATERNELLE se réunira en comité général, au local ordinaire et à l'heure habituelle, le samedi 7 janvier 1881. 210-2-2

"Rise Jupiter and snuff the Moon."

The EVENING STAR HOTEL, Papeete,

is the best roadside Hotel in Tahiti.

GENUINE BRANDS OF LIQUORS

sold at Papeete prices.

JOHN PALMER, propriétaire.

246-4-3

ATTENDU PROCHAINEMENT PAR LE SOUS-SIGNÉ

Par le SAINT-PIERRE, venant directement de Bordeaux :

Vin rouge en barriques. Monté et bon goût.

et Bonnes Côtes (vin rouge).

Vermouth Nolly Prat, absinthe Nolly Prat et Berger ; Sardines, anchois, olives, petits-poils, champignons, pâtes ; Haricots verts, haricots fagots, sucre blanc en pains ; Huile d'olive, saucisses de Bologne, saucisses d'Oxford ; Bœuf et mouton rôti, bouilli, à la mode et aux légumes ; Sôpes de viande, de légumes et julienne, asperges ; Tête de veau au jambon et au naturel, gras-double aux oignons ; Betteraves, achards, carry, moutarde, sel en flocons ; Confitures et gelées de fruits, fruits en sirop et fruits candis ; Biscuits fins, farine de maïs et d'avoine, huile indigo ; Graines de canaries et de lin, savon de toilette ; Huile de foie de morue et de ricin ; Conteurs de table, de cuisine, de boucher et à conserves ; Pointes de Pira, marmites, casseroles et poêles à frire ; Peinture et huile à peinture, etc., etc., etc.

238-4-4

Papeete, le 14 décembre 1880.

V.-L. RAOLIX.

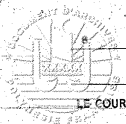
L'indienne Metanautia à Fanaue, demeurant à Mahanea, et agissant avec le consentement du sieur Teinaere à Tetahoro, son épouse, est dans l'intention de vendre à M. Leharlet la terre Tetahoparara, sise dans le district de Papeete.

Te opua nei te vahine ra o Metanautia à Fanaue, e tia i Mahanea, te rave mai te faatia hia mai e Teinaere à Tetahoro, tana tane, i te hoo au na Miti Leharlet i te fenua ra o Tetahoparara, si vai i te matainae ra i Papeete. 3

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 30 décembre 1880 au 5 janvier 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Railler moyenne	Ombre du matin	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
20 déc.	76.14	00.05	35.2	31.0	28.10	27.81	"	N E Faible brise.
31...	76.18	00.05	35.4	27.6	26.50	27.00	"	N E id.
1 ^{er} janv.	76.11	00.10	31.8	31.2	28.00	28.77	0°0010	N E id.
2...	76.05	00.10	35.1	31.0	28.20	28.50	"	O N O id.
3...	75.82	00.20	31.6	30.0	25.20	25.67	"	S O Brise faiblir.
4...	75.72	00.10	24.8	27.2	26.00	26.70	0°0070	N E id.
5...	75.58	00.15	23.2	30.2	26.70	27.10	0°0130	N E Faible brise.



PARTIE LITTÉRAIRE

LE COURAGE ET L'AMITIÉ TE ITOITO ET TE HERE RAHI

Deux matelots, l'un Espagnol et l'autre Français, étaient dans les fers à Alger : le premier s'appelait Antonio ; Roger était le nom de son compagnon d'esclavage. Le hasard voulut qu'ils fussent employés aux mêmes travaux. L'amitié est la consolation des malheureux ; Antonio et Roger en éprouvèrent toutes les douceurs : ils se communiquèrent leurs peines et leurs regrets ; ils parlaient ensemble de leur famille, de leur patrie, de la joie qu'ils ressentiraient si jamais ils étaient libres ; ils pleuraient enfin dans le sein l'un de l'autre ; et cet adoucissement leur suffisait pour porter leurs chaînes avec plus de courage et pour soutenir les fatigues auxquelles ils étaient condamnés.

Ils travaillaient à la construction d'un chemin qui traversait une montagne. L'Espagnol un jour s'arrêta, laisse tomber languissamment ses bras, et jette un long regard sur la mer : « Mon ami, dit-il à Roger avec un profond soupir, tous mes vœux sont au bout de cette vaste étendue d'eau ; que ne puis-je la franchir avec toi ! Je crois toujours voir ma femme et mes enfants qui me tendent les bras, du rivage de Cadix, ou qui donnent des larmes à ma mort. »

Antonio était absorbé dans cette image accablante ; chaque fois qu'il revenait sur sa montagne, il promenait sa vue mélancolique sur cet immense espace qui le séparait de son pays ; il formait les mêmes regrets.

Un jour il embrasse avec transport son camarade. « J'aperçois un vaisseau, mon ami ; tiens, regarde, ne le vois-tu pas comme moi ? Il n'abordera pas ici, parce qu'on évite les passages

ua tapea hia toopiti tau matoro i roto i te auri i Algeria (Aferika) ; e Panora te tahi e Farani te tahi, to te paniora loa ra o Antonio ia, o Roger hoi te ioa o toa e hoi a ta-ua-parahi raa-titi no-roua-ra : e ia ho e hoe mea itea ore hia hinaro e ia hoe a'e ta raa huru ohipa i te rave raa. Na na te here mau e fantupu mai te auv rearea i roto i te feia e roohia e te sili, e ua tupu hoi tei reira huru i rotopu ia Antonio e o Roger ; e faaitete noa raa ia rana hoi i to raa ra peapea e te tatarahapa ; fanaonao noa i to raa iho ra feli e to raa iho ra aia, e te oaa e tupu mai i roto ia raa, na te mea e tanaa noa tu raa ; e tauvahi maile noa raa ia rana hoi a tafa' noa ; e no te mahahana raa to raa sau i tei reira huru i rahi roa i to raa iho i to i te afa : haere noa raa i te fili auri i mia i to raa avae, e te faa-oromai raa i te rohirohi e te manuno i te ohipa rahi i faatua hia i nia ia raa.

Te raa ohipara, te o ra ia i te hoe purumu na nia i te hoe moua. I te hoe mahana, tia noa iho ra te matoro paniora faatutu noa i na rima i raro, e hio tamau maite atura i raro i te miti. Parau atura ia Roger mai te mapu uana rahi roa : « E tau hoi, ua taca roa hia te hopea mai o teienei moana rahi e ataeata noa mai nei i ta'u mau opua raa : eita 'nei e noa ia hahare taua na roto i teienei moana ! mai te mea ra e, te ite noa 'tura vai i ta'u vahine e ta'u mau tamarii i te faatoro raa maite rima ia i te pae ri tatabati Cadix ra, e aore ia i te oio raa e te taha raa to ratou roimata i to'u ra pohe raa. »

Ua moia roa to Antonio manao i roto i taua hohoa teiha rahi i vai noa mai i moa ia na rai ; ito'na' toa raa mau haere rai i nia i taua moua ra, e hio haere noa oia na taua vahii rahi ataeata i faataa e mai ia na i toa i te fenua ; e ua tupu mai i taua mau manao tatarahapa ra.

I te hoe ra mahana hoi hua 'tura oia i to'na hoi mai te oaoa rahi ; na o atura : « Te ite nei au i te hoe pahi e tau hoi, tera inaha à hio na, aita oe e ite atoa na ! eita e tapae mai i onei, no te hinaro ore i te faa ô mai na roto i

barbaresques ; mais demain, si tu veux ; Roger, nos maux finiront, nous serons libres ! Oui, demain ce navire passera à environ deux lieues du rivage, et alors du haut de ces rochers nous nous précipiterons dans la mer, et nous atteindrons le vaisseau ou nous périrons ; la mort n'est-elle pas préférable à une cruelle servitude ? — Si tu peux te sauver, répond Roger, je supporterai avec plus de résignation mon malheureux sort ; tu n'ignores pas, Antonio, combien tu m'es cher ! cette amitié qui m'attache à toi ne finira qu'avec ma vie ; je ne te demande qu'une seule grâce, mon ami ; va trouver mon père... Si le chagrin de ma perte et sa vieillesse ne l'ont pas fait mourir, dis-lui... — Que j'aillie trouver ton père, mon cher Roger ! que prétends-tu faire ? me serait-il possible d'être heureux, de vivre un seul instant,

si je le laissais dans les fers ? — Mais, Antonio, je ne sais pas nager, et tu le sais, toi. — Je sais t'aimer, reparti l'Espagnol en fondant en larmes, serrant avec chaleur Roger contre sa poitrine ; mes jours sont les tiens ; nous nous sauverons tous deux ; va, l'amitié me prêterait des forces, tu te tiendras attaché à cette ceinture. — Il est inutile, Antonio, d'y penser ; je ne saurais m'exposer à faire périr mon ami ; l'idée seule m'inspire de l'horreur : cette ceinture m'échapperait, ou je l'entraînerais avec moi, je serais la cause de ta perte. — Eh bien, Roger, nous... Mais pour quoi former ces craintes ? je te l'ai dit, l'amitié soutiendra mon courage ; je t'aime trop pour qu'elle ne fasse pas des miracles ; cesse de combattre mon dessein, je l'ai résolu. Je m'aperçois que les gardiens nous regardent et nous épiant. Adieu, j'entends la cloche qui nous rappelle, il faut nous séparer ; adieu, mon cher Roger, à demain. »

(La suite au prochain numéro.)

teienei mau area itoa : ananahi râ, mai te mea e itia ia oe, e Roger e, tiamara roa taua, e e ore roa hoi teienei ati rahi i nia ia taua nei : Oia mau teie, ananahi mau e faataa mai ai teienei pahi, e ono mairi mai te fenua 'tu nei te atea raa, e e oia taua i teienei moana teitei oia 'tu i rati i te miti, e au atu ai taua i nia i te pahi, e aore ia 'popohé apipiti atu ai ia taua 'toa ; e erecane te mea mairi aie te pohe, i teienei ohipa rahi aie ? » Na o atura o Roger : « Mai te mea e, e ora 'tu oe ra, e faaoromai maite à ia vai i roto i to'u hoi nei ati ; na te papu roa oe na, e Antonio e, e here rahi roa to'u ia oe na ! e hoe roa ra mule raa o tei reira here, mairi râ e, te pohe raa to'u nei tino ; hoe noa hoi ta'u mea e ani atu ia oe, e ta'u hoi ; e haere atu oe e hio i to'u meteo rane... Mai te mea e, aita oia i roohia e te pohe no te paraparua o to'na ra tino e no te peapea-rabi i to'u nei taad raa mai lana, e parau atu ia oe ia na... — E haere au e imi i to oe metua tane, e ta'u hoi haere e Roger, eaha hoi to oe manao ? e roa mai apei ia'u te fanao, e ite raa, no te hoe mau taimé ite, mai te mea e. e yahio mai au ia oe i roto i te auri nei ? — Teie, e Antonio, nia vai i te i te au, e o ea, ua ite ia. »

Na ô atura te Paniora mai te oto e mai te tapiri maite mai ia Roger i nia i to'na ouna : « Ua ite au i te here ia oe ; to'u nei mau mahana ora raa, no oe atoa ia ; o taua 'toa toopiti ia ora ; e haere, na te rahi o to'u here ia oe e hiora mai i te puai no'u, e tapea maite mai oe i nia i teienei hana. » Na ô atura o Roger : « E Antonio, aita e faufua ia faatupu i tei reira manao ; eita e ita ia i te maua, to'u hoi e haapehe ; e na'u iho, noa'nae ra, e mea riarai rahi roa ta'na'u ; eita tenei hana e mau mai i to'o i ta'u rima, e aore râ, e mairi apipiti atoa 'tu taua i raro, e mau atura ia te tumu i pohe ai ? — I teienei ra, e Roger... Eaha te mea oe na i faataia'i ? Ua parau atu na vai ia oe, na to'u here rahi ia oe e tauturu mai e e faarahi mai to'u hoi : eita roa 'tu e ore te roa mai te hoe ravea ita e o roto i to'u here rahi ia oe ; aita na oe te linai mai i to'u nei opua raa, ua taua roa tino i roto i to'u nei manao ; te ite nei au e te taomoevia hia mai nei taua e, tera mau taehae. Eici onci e, te raa e tai mai te oe pii ia fatou, e faataa taua ; eici onci e e tau hoi haere e Roger, ia farerei faahou taua ananahi. »

(Et te Pea i mau nei te hopea)